

Annexe C Déclaration relative à la légalité de l'acquisition des surfaces de culture pour la production de matières premières servant à la fabrication de biocarburants
(au sens de l'art. 12b, al. 1, let. d, Limpin et de l'art. 19d, al. 1, let. a, Oimpmi)

Déclaration personnelle

En tant que membre de la direction, j'atteste par la présente que notre entreprise

nom et adresse:

ainsi que les filiales et sous-traitants auxquels nous avons eu recours

nom/s et adresse/s:

ont, lors de la culture des matières premières servant à la fabrication de biocarburants, respecté les normes suivantes:

- **la légalité de l'acquisition des surfaces de culture conformément au droit national du pays de culture;**
- **la légalité de l'acquisition des surfaces de culture conformément aux engagements internationaux de l'Etat concerné et aux normes internationales reconnues par ce dernier.**

Je rends vraisemblable le respect des normes susmentionnées en fournissant un des documents suivants, dont une copie est jointe à la demande, ou je prends note du fait que ces documents sont susceptibles d'être réclamés par le DEFR/SECO:

- contrat de vente, de fermage ou de leasing ou autres documents faisant état des droits fonciers et des droits d'utilisation du sol;
- extrait du registre foncier;
- certificat reconnu sur le plan international ou attestation confirmant le respect des normes susmentionnées;
- autres documents appropriés;
- aucun document.

Je déclare en outre que notre entreprise ainsi que les filiales et sous-traitants auxquels il a été fait appel ont notamment observé les points suivants:

- détermination et documentation des droits fonciers et des droits d'utilisation du sol formels ou informels existants;
- consentement libre et préalable accordé en connaissance de cause par l'exploitant ou le propriétaire des sols en ce qui concerne l'ensemble des accords négociés portant sur une indemnité, une acquisition et une renonciation volontaire à des droits;
- absence d'expulsion violente ou d'expropriation sans dédommagements de la population locale.

Par ma signature, j'atteste avoir pris connaissance du fait que toute modification des conditions de production ayant un rapport avec les normes susmentionnées doit être immédiatement signalée à la Direction générale des douanes.

J'ai pris connaissance des explications concernant le présent formulaire.

Lieu	Date	Signature valable
	

Annexes:

- contrat de vente, de fermage ou de leasing
- extrait du registre foncier
- certificat reconnu sur le plan international ou attestation
- autre:

Explications concernant l'annexe C du formulaire 45.85

Bases légales

Les bases légales générales figurent dans les explications relatives au formulaire 45.85.

Il convient en outre de relever que les bases légales de la déclaration personnelle mentionnée dans la présente annexe C figurent à l'art. 12*b*, al. 1, let. d, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) et à l'art. 19*d*, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 19*g*, al. 2, let. b, et l'art. 19*f*, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611).

D'après les bases légales susmentionnées, l'allégement fiscal pour les biocarburants est accordé si, en plus de l'observation des autres conditions, les producteurs ou les importateurs sont en mesure de rendre vraisemblable, par des documents présentés au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) / Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), qu'eux-mêmes et leurs sous-traitants ont veillé à la légalité de l'acquisition des surfaces de culture.

Le respect de ces conditions ne donne pas directement droit à l'octroi d'un allégement fiscal par la Direction générale des douanes.

Organisation interne

Le fait que les surfaces de culture ont été acquises légalement est notamment prouvé:

- lorsque des informations relatives à la déclaration qui a été remise sont données au sein de la direction de l'entreprise et que les responsabilités relatives au respect permanent et au contrôle de ces normes sont fixées dans le cadre de la direction de l'entreprise;
- lorsque la déclaration personnelle est publiée dans l'une des langues comprises par la population, qu'elle lui est rendue accessible et que son contenu fait le cas échéant aussi l'objet d'une information orale.

Filiales et sous-traitants

Le requérant oblige contractuellement les filiales et les sous-traitants à respecter les normes et les engagements mentionnés dans la déclaration personnelle. A cette fin, il peut par exemple faire signer une déclaration personnelle.

Preuve

Le DEFR/SECO peut réclamer des déclarations et documents supplémentaires pour que la légalité de l'acquisition des surfaces de culture soit jugée vraisemblable.

Recherches

Le DEFR/SECO peut se procurer des informations relatives au respect de la légalité lors de l'acquisition des surfaces de culture, notamment auprès des filiales et sous-traitants mentionnés dans la déclaration personnelle, des autorités, établissements, institutions et organisations compétents, ainsi qu'auprès des organisations paritaires réunissant employeurs et travailleurs, pour autant que de telles organisations existent.

Devoir de collaboration, protection des données et dispositions pénales

Le requérant est tenu de fournir les déclarations et documents que le DEFR/SECO considère comme nécessaires pour rendre vraisemblable le respect de la légalité lors de l'acquisition des surfaces de culture.

Les indications fournies en relation avec l'administration aux autorités de la preuve par la vraisemblance du respect de la légalité lors de l'acquisition des surfaces de culture sont soumises aux dispositions régissant la protection des données, conformément à l'annexe A 45a de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données au sein de l'AFD (RS 631.061).

Tout manquement à l'obligation de déclarer, d'informer ou de rendre vraisemblable le respect de la légalité lors de l'acquisition des surfaces de culture constitue une infraction au sens de la Limpmin. Quiconque fournit des indications mensongères au sujet de la légalité de l'acquisition des surfaces de culture ou enfreint celle-ci après l'octroi de l'allégement fiscal est puni de l'amende. L'impôt sur les huiles minérales fait par ailleurs l'objet d'une perception subséquente.